

Règlement du Budget Participatif de Cormery

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2020-10-112 du Conseil municipal du 2 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2024-03-24 du conseil municipal du 20 mars 2024.

Article 1 : Les Principes généraux du Budget Participatif :

Le Budget participatif communal est une démarche encouragée depuis la Loi NOTRe de 2015 afin d'associer les citoyens et la municipalité dans une démarche de co-construction.

Cet outil accorde à toutes les cormeriennes et à tous les cormeriens le droit d'imaginer puis de présenter un projet d'intérêt collectif et général. Ce faisant, chaque habitant va avoir la possibilité de participer, de poser sa pierre à l'édifice du bien vivre ensemble.

Le Budget participatif doit aboutir à la création d'un ou plusieurs projets d'investissement pour la commune. En cela, il est un outil de pédagogie pour les habitants, attendu qu'il permet à tout un chacun de mieux comprendre un budget municipal.

Dans cette démarche, la commune va allouer une enveloppe budgétaire lors du vote de budget annuel. Ce montant est un plafond, il comprend le ou les projets désignés à l'issue d'une procédure de vote. A ce titre, un calendrier est mis en place afin que tous nous puissions suivre les avancer. Cette procédure se décompose en 4 phases :

- 1- Dépôt des projets par les citoyens de la commune soit en mairie soit par mail à l'adresse jeparticipe@cormery.fr ;
- 2- Validation par la commission municipale de la faisabilité des projets ;
- 3- Publications des projets retenus et présentation par les porteurs ;
- 4- Vote des habitants pour le choix final, sauf si le total des projets déposés peuvent être pris en compte dans l'enveloppe mise au budget. Dans cette hypothèse, l'ensemble des projets seront réalisés d'office.

Article 2 : Les porteurs de projets :

Afin de pouvoir présenter son projet, le porteur a une double obligation : justifier de sa résidence sur la commune de Cormery et avoir plus de 16 ans.

Nous le savons, une idée peut être l'aboutissement d'un groupe. En conséquence, il est possible de présenter un projet collectif déposé par un référent de ce groupement de personnes. Ces collectifs peuvent être des associations, des voisins ou des personnes ayant la même ambition d'investissement pour la commune.

Pour les projets de porteurs individuels, ils peuvent émaner de l'initiative d'une seule personne.

Ne peuvent être porteur de projet :

- Les élus communaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- Les personnes ayant déjà présenter un projet sur un même budget ;
- Les Personnes morales de droit privé à but lucratif (entreprises et commerçants).

Article 3 : Les Conditions de validité d'un projet :

Le projet est exclusivement destiné au périmètre territorial de la commune de Cormery. Ainsi, il ne peut être destiné à une réalisation sur les voies de chemin de fer, sur les voies privées et sur la RD943.

Les conditions de fond du projet sont :

- Un intérêt général et collectif dans l'objectif d'un usage gratuit : les projets peuvent être destinés pour toute ou partie de la commune.
- Un respect des compétences municipales : ces domaines de compétences à respecter sont :
 - Amélioration du cadre de vie
 - Une portée environnementale
 - Une portée culturelle ou patrimoniale
 - Une portée sociale
- Un montage économique, technique et juridique du projet doit être suffisamment précis pour pouvoir être étudié.
- Un respect du budget imposé : le budget alloué est une enveloppe d'investissement, les projets ne peuvent avoir des coûts de fonctionnement exorbitants.

Le fonctionnement correspond aux dépenses liées à la gestion courante du Village, aux achats des services, au recrutement et à la rémunération des agents ou encore aux subventions pour les associations. Le but étant d'assurer le fonctionnement du service public local, les dépenses de cette section sont récurrentes chaque année.

L'investissement correspond à l'amélioration ou l'enrichissement du patrimoine du village : aménagement de nouveaux espaces, construction, rénovation de bâtiments, achat de biens...

- Une invalidité d'office du projet aura lieu s'il :
 - Comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;
 - Va à l'encontre du principe de laïcité ;
 - Va à l'encontre du principe de gratuité pour les usagers ;
 - Génère une situation de conflit d'intérêt ;
 - Proposé à des fins privées ;
 - Manifestement déraisonnable ;
 - Prévu ou en cours d'étude ou de construction par la municipalité.